



ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Arrêté réglementant l'utilisation des barbecues, dispositifs de cuisson et des feux de plein air sur la voie publique du 15 avril 2019 au 31 octobre 2019 sur certains secteurs du territoire communal

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants, lesquels disposent notamment que la police municipale dont est chargé la Maire comprend « *le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies* » et les articles L2212-5, L2214-4, L2122-24 et L2213-4 du même code ;

Vu le Code de la route et plus particulièrement ses articles L321-1 et L325- 9 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R 116-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis et notamment ses articles 94 et 95 ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'emporte pas par elle-même le droit d'installer ou d'exploiter un barbecue, ou tout dispositif comportant des flammes vives, des braises, des résistances électriques permettant de cuire ou réchauffer des aliments, ci-après dénommés « barbecues » ;

Considérant que l'utilisation d'un barbecue n'est pas une utilisation privative du domaine public conforme par nature à sa destination ou compatible avec celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public ou sur la voie publique, et de prendre toute mesure appropriée pour prévenir les nuisances et dangers liés à la présence ou l'utilisation des barbecues, qu'il s'agisse des odeurs, fumées, attroupements, bousculades, brûlures, risques d'incendie aux bâtiments et dégradations du domaine public en général ;

Considérant que les risques susvisés sont plus particulièrement vifs à l'occasion des rassemblements, notamment festifs, et aux abords des zones naturellement fréquentées, que le niveau ou l'augmentation du niveau de fréquentation d'un lieu soit lié ou non à la présence d'un barbecue ;

Considérant que l'exploitation d'un barbecue sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation du public est également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant que l'organisation parcellaire du territoire communal est construite de telle sorte que certains secteurs communaux moins urbanisés et potentiellement en friche sont davantage propices à l'installation de barbecues sur la voie publique et par conséquent, augmentent les risques tels que les incendies ;

Considérant que l'exploitation d'un barbecue dans ces conditions emporte un risque d'accroissement des jets de débris notamment alimentaires, d'emballages, de couverts jetables et entraîne un préjudice direct pour le public et pour la collectivité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'exploitation d'un barbecue, ou de tout dispositif comportant des flammes vives ou des braises, ou comportant des résistances électriques destinées ou permettant, ou ayant pour objet de cuire ou réchauffer des aliments, ci-après dénommés « barbecues », est interdite sur le territoire communal du 15 avril 2019 au 31 octobre 2019 inclus, que les aliments cuits ou réchauffés soient distribués à titre onéreux ou gracieux, sauf à solliciter et obtenir préalablement auprès des services municipaux compétents, une autorisation administrative et sous réserve du respect de l'ensemble des règles relatives notamment à l'hygiène vétérinaire et alimentaire et au travail.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les secteurs communaux suivants :

- côté est du canal entre :
 - l'avenue Victor Hugo et la rue de la Haie Coq ;
 - la rue Haie Coq et la rue Saint Gobain ;
 - la rue Saint Gobain et la rue des Fillettes ;
 - la rue des Fillettes et la rue des Gardinoux ;
 - la rue des Gardinoux et la rue de la Haie Coq.

- côté ouest du canal entre :
 - le boulevard Felix Faure et l'avenue Victor Hugo ;
 - l'avenue Victor Hugo et le boulevard Anatole France ;
 - le boulevard Anatole France et la rue des Noyers ;
 - la rue des Noyers et la rue Chapon ;
 - la rue Chapon et la rue André Karman ;
 - la rue André Karman et l'avenue de la République ;
 - l'avenue de la République et la rue Henri Barbusse ;
 - la rue Henri Barbusse et le boulevard Félix Faure.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées. Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1er du présent arrêté, auprès de la Maire d'Aubervilliers en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, les modalités de nettoyage du domaine public après évacuation du barbecue (notamment nettoyage des graisses, cendres, déchets alimentaires, emballages) ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de barbecue sur des terrains ou dans des locaux privés est interdite si des nuisances ou gênes sonores ou olfactives, ou des troubles à la commodité du passage en découlent sur la voie ou les espaces publics ou privés ouverts à la circulation du public. Au cas où de tels faits sont constatés par les agents de police municipale ou nationale, ceux-ci peuvent enjoindre au contrevenant de faire cesser les troubles ou à défaut de le pouvoir, de mettre fin à l'utilisation du barbecue.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et feront l'objet des poursuites pénales prévues par les dispositions des articles R.610-5 du Code pénal et R116-2 du Code de la voirie routière, sans préjudice des autres contraventions qui pourraient être constatées sur les lieux, notamment en termes de propreté et d'atteintes à l'environnement.

Tous les coûts de nettoyage et ou remise en état du domaine public ou de la voie publique liés à la méconnaissance du présent arrêté seront imputés au contrevenant.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de police municipale, Madame la Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, au Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, au commandant du centre de secours d'Aubervilliers et à Madame la Commissaire d'Aubervilliers.

Fait à Aubervilliers, le 11 avril 2019



Mérim DERKAOU
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Reçu en Préfecture le : 17/04/19

Publié le : 17/04/19

Certifié exécutoire le : 17/04/19

En application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93100, MONTREUIL). Le recours gracieux conserve le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

